

Responsabilité

Illégalité d'un acte et faute de l'administration :
question à la Cour constitutionnelle concernant
la thèse de l'unité relative

La controverse concernant la question de l'unité entre l'illégalité d'un acte administratif et la faute est toujours d'actualité. La thèse de l'unité absolue s'oppose à celle de l'unité relative. D. Renders et D. De Roy – chacun partisan d'une thèse – ont récemment réalisé une synthèse complète de la question¹. Selon les partisans de la thèse de l'unité absolue, l'illégalité d'un acte administratif constitue dans tous les cas une faute, sauf erreur invincible ou une autre cause de justification, de sorte que la responsabilité de l'administration est engagée, pour autant que le lien causal entre la faute et le dommage soit par ailleurs établi. Selon les partisans de la thèse de l'unité relative, cette règle d'unité entre le constat d'illégalité et la faute est limitée à la transgression de certaines normes².

Appelé à se prononcer sur la responsabilité d'une université dont le conseil d'administration n'avait pas nommé la demanderesse au poste convoité – décision qui fut annulée par le Conseil d'État –, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, s'est vu invité par la demanderesse à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Suivant la thèse de l'unité relative, le tribunal retient que l'illégalité n'est constitutive de faute qu'en présence d'une norme imposant une obligation claire, précise et inconditionnelle (générée par une obligation de résultat) et qu'il lui appartient d'apprécier l'atteinte au droit subjectif qui lui est soumise. Le tribunal pose la question d'une éventuelle discrimination entre les personnes de droit public – si l'on considère que l'adoption par celles-ci d'un acte annulé ou annulable par le Conseil d'État ne suffit pas à établir une faute et qu'il faut établir en outre une méconnaissance de la norme générale de prudence dans le chef de l'administration – et les personnes de droit privé, pour qui la seule violation d'une norme de droit est constitutive de faute.

Dans un arrêt du 19 juillet 2018, la Cour constitutionnelle³, retenant des catégories de personnes comparables, rappelle les deux appréhensions de la faute de la personne de droit privé et considère que, dans l'interprétation suivie par le tribunal, la faute est établie par la preuve, soit de la violation d'une norme claire, précise et inconditionnelle s'imposant à l'administration (sauf erreur invincible ou une autre cause de justification), soit à défaut d'une telle norme, de l'inadéquation du comportement de l'auteur de l'acte par rapport à celui d'une administration (ou d'un agent) normalement prudente et diligente, dans les mêmes circonstances. Elle en conclut qu'il n'y a donc pas de différence de traitement.

Le contentieux soumis aux juridictions civiles étant toujours bien présent⁴, une qualification précise de la norme et une motivation claire de la décision quant à la responsabilité doivent se poursuivre, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de cassation explicite quant à la compréhension qu'il convient de faire de la règle d'unité⁵.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 D. De Roy et D. RENDERS, « La responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer : vue d'ensemble », R.G.A.R., 2016, n° 15.295.

2 Lesdits auteurs ont recensé trois approches pour identifier ces normes. Nous renvoyons à leur contribution.

3 C. C., 19 juillet 2018, n° 106/2018.

4 Notamment Liège (20^e ch. A), 13 avril 2016, J.T., 2016, p. 552 ; Mons, 6^e ch., 29 janvier 2016, F.J.F., 2016, somm., p. 259.

5 Les arrêts précédemment rendus (notamment Cass., 13 mai 1982, Pas., 1982, p. 1086 ; Cass., 25 octobre 2004, Pas., 2004, p. 1667 ; Cass., 10 avril 2014, Pas., 2014, p. 949) font en effet l'objet de différentes interprétations.

Brève

Publication nouvelle d'une photo trouvée sur internet
ou renvoi à la photo via un lien :
les règles sont différentes

Un photographe allemand autorise un site de voyages à publier une de ses photos. Une étudiante l'utilise dans un exposé scolaire qui est ensuite publié sur le site de son école. Le photographe demande l'interdiction de la publication ainsi que des dommages et intérêts. Oui, mais s'agissait-il d'une nouvelle communication au public exigeant une nouvelle autorisation de l'auteur ?

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour européenne de justice répond par la positive¹. La mise en ligne sur un site internet d'une photographie sans autorisation préalable, publiée antérieurement sur un autre site internet avec l'autorisation de l'auteur et sans restriction, doit être considérée comme une mise à disposition de l'œuvre à un public nouveau. Elle doit donc donner lieu à une autorisation spécifique de l'auteur.

La solution serait différente si la même photographie avait été mise à disposition par un hyperlien au départ du site de l'école. La Cour distingue précisément les deux procédés par le biais du critère du juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et celle de la liberté d'expression et d'information. À la différence des hyperliens qui contribuent au bon fonctionnement d'internet, la publication nouvelle d'une œuvre sans autorisation ne contribue pas à cet objectif. De plus, le recours aux hyperliens n'empêche nullement l'auteur de mettre fin à toute communication en retirant son autorisation initiale. À bon entendre...

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.J.U.E., 7 août 2018, *Renckhoff*, C-161/17, ECLI:EU:C:2018:634.